

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Commune de QUINCEY 70000

Nombre de conseillers

en exercice : 15
présents : 11
votants : 15

L'an deux mille vingt-deux, et le dix du mois de mars à dix-neuf heures, en application du III de l'article 19 de la loi n° 2020-290 du 23 mai 2020 et des articles L2121-7 et L2122-8 du CGCT (code général des collectivités territoriales), s'est réuni le conseil municipal de la commune de QUINCEY, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire le 3 mars 2022, conformément aux articles L2121-10 et L2121-11 du CGCT.

Etaient présents :

M. Bruno BIDOYEN, M. Joseph NICOT, Mme Lucie REYNAUD, M. Christian CHAUSSALET, Mme Véronique BATISSE, M. Romain MUNIER, Mme Séverine CHARLOT, M. Pierre ARTAUX, M. Stéphane CHEVILLARD, Mme Marie-Noëlle MOUGIN, M. Gilles GARDIENNET.

Absent excusé : /

Ont donné pouvoir : Mme Annie BAUMLIN à Mr Christian CHAUSSALET
Mme Caroline DORMOY à Mme Lucie REYNAUD
- M. Valentin COLLEUILLE à Mme Véronique BATISSE
- Mme Estelle TURAN à Mr Bruno BIDOYEN

Mme Véronique BATISSE a été élu(e) secrétaire

OUVERTURE DE SEANCE

Le Maire ouvre la séance en excusant les conseillers empêchés et en énonçant les pouvoirs donnés.

FUSION DES REGIES COMMUNALES EN UNE REGIE UNIQUE

01/2022

- Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du code général des collectivités territoriales,
- Vu le décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale qui précise les points d'attribution de NBI aux personnels assurant les fonctions de régisseur d'avances ou de recettes,
- Vu le décret n°2008-227 modifié du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu l'arrêté du 13 décembre 2012 instituant une régie de recettes pour la location de la Maison du Temps Libre, pour l'encaissement des produits relatifs aux montants de la location de la salle des fêtes, aux montants des dépôts de garantie, au remboursement du matériel cassé ou détérioré mis à disposition des locataires, et aux montants des charges d'électricité,
- Vu l'arrêté du 6 novembre 2013 instituant une régie de recettes « Produits divers » pour l'encaissement des produits relatifs aux droits d'alambic, à la taxe d'affouage et à la vente de menus produits forestiers, aux droits de photocopies, aux droits de concessions de cimetière, aux droits de place et autres produits divers,

Le Maire rappelle au Conseil Municipal l'ensemble des régies opérationnelles :

- Régie de recettes pour la Maison du Temps Libre;
- Régie de recettes pour les Produits Divers.

Le Maire propose

- Fusionner les régies de recettes.

Le rapport du Maire étant entendu,

Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- ⇒ D'instituer une régie générale de recettes installée à la Mairie de Quincey, qui fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre et encaisse les produits suivants :
 - Location de salle des fêtes
 - Produits divers (droits d'alambic, taxe d'affouage, vente de menus produits forestiers, droits de photocopies, droits de concession cimetièrre, droits de place et autres produits divers...)
 - ⇒ De disposer d'un fond de caisse d'une valeur de 50 €.
 - ⇒ L'ouverture d'un compte de dépôt de Fonds de Trésor auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques pour la régie générale.
 - ⇒ De mettre en place un terminal de paiement carte bleue.
 - ⇒ Que Les recettes désignées sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :
 - Chèques bancaires,
 - Numéraires,
 - Carte bancaire.
- Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance.
- ⇒ Que l'intervention du régisseur titulaire et du mandataire suppléant a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.
 - ⇒ Que le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est amené à conserver est fixé à 3000 €.
 - ⇒ Que le versement de la totalité des recettes et des justificatifs des opérations auprès du comptable public assignataire est mensuel.
 - ⇒ Que le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne sont pas astreints à constituer un cautionnement selon la réglementation en vigueur.
 - ⇒ Que le régisseur titulaire percevra de la NBI.
 - ⇒ Que l'ordonnateur et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision
 - ⇒ De charger le Maire et le Comptable du Trésor auprès de la commune, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté à compter de sa date de signature et dont une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et au mandataire suppléant.

Fait et délibéré en Mairie, les jours mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Affiché le **11 mars 2022**

Pour copie conforme :

En Mairie, le **11 mars 2022**

Le Maire,

Bruno BIDOYEN

